

Arrêt

n° 112 739 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec OQT prise le 22 avril 2013 et notifiée le 26 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 33.104 du 23 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 juillet 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a été autorisé au séjour jusqu'au 16 octobre 2011.

1.2. Le 16 juillet 2012, la déclaration de cohabitation légale du requérant et de sa compagne a été enregistrée par l'officier d'Etat civil de La Louvière.

1.3. Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant de partenaire de Belge auprès de l'administration communale de La Louvière. Il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 15 janvier 2018.

1.4. Selon un rapport de cohabitation du 17 mars 2013, les partenaires sont séparés.

1.5. En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 26 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Motif de la décision : défaut de cellule familiale.

Considérant qu'en date du 16/07/2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de C.D.M. de nationalité belge.

Considérant qu'à la suite de cette demande, il a été mis en possession d'une carte F le 29/01/2013 valable jusqu'au 15/01/2018.

Or, durant le contrôle de cellule familiale effectué par la police de La Louvière en date du 17/03/2013, il s'avère que la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame C.D.M. déclare qu'ils ne sont plus ensemble et ce depuis le 20/08/2012. De plus, ajoutons que cela est confirmé par le voisinage. En outre, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur C. telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1958.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980, défaut de motivation, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 8 de la CEDH, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7.12.2000 ».

2.2. En une troisième branche, il déclare travailler régulièrement sous contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} octobre 2012, élément qui aurait dû être examiné par la partie défenderesse si elle l'avait interrogé. Cela est imposé par le principe de bonne administration ainsi que par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation économique comme le lui impose l'article 42quater, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport de cohabitation légale du 17 mars 2013, que le requérant et sa compagne ne vivent plus ensemble depuis le 20 août 2012, soit moins d'un an après la prise de la décision attaquée. Or, il convient de relever que, selon les termes de l'article 42 quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au séjour du requérant s'il n'y a plus d'installation commune avec son partenaire dans les cinq années de la reconnaissance de son droit de séjour. Il apparaît que le requérant ne conteste nullement le fait qu'il ne vit plus avec son épouse dans le cadre de sa requête.

Toutefois, il apparaît, à la lecture du dernier alinéa de l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse se doit de tenir compte de « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » lorsqu'elle met fin au séjour du requérant.

A cet égard, la motivation de la décision attaquée précise que « *la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Cependant, il ressort du dossier administratif que celui-ci contient une copie d'un billet de paie au nom du requérant, lequel laisse apparaître que ce dernier est lié par un contrat de travail à durée indéterminée en tant qu'ouvrier depuis le 1^{er} octobre 2012. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément dans le cadre de sa décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation économique du requérant, alors que cela est pourtant requis par l'article 42 quater, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation adoptée n'est donc pas adéquate.

3.3. La troisième branche du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.